

PT9 — Autoconsommation

Dès le 1^{er} janvier 2015, les producteurs peuvent consommer directement sur place l'électricité produite. La consommation sur place peut être effectuée par le producteur lui-même ou par un tiers.

La présente prescription définit les règles s'appliquant à la consommation sur le site de production, appelée aussi autoconsommation.

Principes de base

En juin 2013, le législateur fédéral a décidé d'autoriser tout producteur à consommer en priorité sur place l'énergie qu'il produit, sans passer par le réseau. En avril 2014, l'Office Fédéral de l'Énergie (OFEN) publie une « Aide à l'exécution pour la mise en œuvre de la consommation propre selon l'art. 7, al. 2bis et l'art. 7a, al. 4bis de la loi sur l'énergie ». Ce document constitue la base de la présente prescription.

Toutes les installations de production ont droit à cette consommation sur site, indépendamment de la puissance raccordée au réseau.

L'autoconsommation n'affecte pas les critères d'accès au réseau, la consommation finale (y compris la part de production) étant pertinente pour pouvoir déclarer son intention d'accéder au réseau.

Consommateur – producteur seul

Le client, seul consommateur final sur un site, ayant une production derrière son propre raccordement, peut choisir s'il souhaite consommer en priorité lui-même la production du site ou s'il souhaite injecter totalement cette production.

Les exigences relatives au comptage et les schémas de mesure figurent dans la PT6.

En cas d'établissement d'un raccordement séparé pour la production pour des raisons technico-économiques, Groupe E peut considérer qu'il s'agit d'un seul et même raccordement pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- Le raccordement « production » et le raccordement « consommation » concerne une seule parcelle ou deux parcelles directement voisines (une séparation de deux parcelles par une voie publique fait qu'elles ne sont pas voisines);
- Le consommateur et le producteur sont une seule et même personne.
- Aucun réseau ne desservant plusieurs raccordements n'est utilisé

Constitution de groupe de clients

Principes

Lorsque plusieurs consommateurs finaux soustraient leur énergie en aval d'un seul et même point de raccordement au réseau et qu'une installation de production est également raccordée au réseau par ce même point, il est possible de constituer un groupe de clients, aussi appelée communauté d'autoconsommation.

Les conditions pour la formation du groupe, cumulatives, sont les suivantes :

- Tous les clients et au moins une installation de production doivent se situer derrière un seul point de raccordement au réseau de Groupe E;

PT9 — Autoconsommation

- Chaque consommateur final membre du Groupe Est débiteur solidaire de l'ensemble du groupe;
- Une personne est désignée répondante de l'ensemble du groupe vis-à-vis de Groupe E, cette personne pouvant, seule, prendre toute décision au niveau tarifaire pour le Groupe Entier;
- Le groupe de client est responsable de la répartition des charges et des recettes en son sein, la responsabilité pouvant être déléguée à un tiers (p. ex. à Groupe E, cf. prestation M25).

Adhésion et sortie du groupe de clients

En principe, une communauté d'autoconsommation est constituée de l'ensemble des clients – producteurs et consommateurs – situés sur un même site.

Lorsqu'un groupe de clients est constitué, conformément à la législation fédérale, chaque consommateur final peut toutefois choisir s'il y adhère ou non. A tout moment, il peut revoir sa décision, moyennant toutefois un avis écrit à Groupe E et un délai de 3 mois pour la fin d'un mois.

Les changements de consommateurs finaux doivent être annoncés conformément aux Conditions Générales de Groupe E. Un nouveau consommateur final peut se déterminer sur sa participation ou non au groupe de clients soit lors de son annonce d'arrivée selon les délais fixés dans les Conditions Générales de Groupe E, soit selon le délai ordinaire de 3 mois pour la fin d'un mois.

Mesure et facturation

Chaque consommateur final membre du groupe de clients est équipé d'un instrument de mesure conforme aux Conditions Générales de Groupe E. Groupe E est responsable de la mesure de chaque consommateur final et de chaque installation de production.

Les équipements de mesure suivants sont requis

- Si la production (une ou plusieurs installations cumulées) sur le site géographique a une puissance maximale > 30 kVA:
 - Chaque installation de production doit être équipée d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données;
 - Le point de raccordement au réseau est équipé d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données;
 - Chaque consommateur final est équipé d'un dispositif de mesure selon le tarif appliqué au groupe de clients;
 - Si la communauté ne souhaite pas installer un dispositif de mesure au point de raccordement, il est possible d'équiper chaque consommateur final d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données.
- Si la production (une ou plusieurs installations cumulées) sur le site géographique a une puissance maximale ≤ 30 kVA:
 - Chaque consommateur final présent sur le site est équipé d'un dispositif de mesure selon le tarif appliqué au groupe de clients;

PT9 — Autoconsommation

- Le point de raccordement au réseau est équipé d'un dispositif de mesure conforme au tarif appliqué au groupe de clients.

- Si au moins un client – consommateur ou producteur – présent sur le site n'adhère pas au groupe de clients, le cas est traité de manière spécifique et coordonné entre le représentant de la communauté et Groupe E.

Un site géographique correspond à un point de raccordement au réseau : en principe, il n'y a pas unité géographique s'il y a plusieurs points de raccordement.

La périodicité de relevé et de facturation est définie par le tarif appliqué au groupe de clients. Les relevés de compteurs sont transmis au représentant du groupe de consommateurs ; chaque consommateur final reçoit également directement les données le concernant.

Les schémas de comptage sont définis dans la PT6.

Prise en charge des coûts

Le groupe de clients prend à sa charge, dans la mesure où les éléments sont installés :

- Les appareils de mesure des installations de production (prestation M01) ;
- L'appareil de mesure situé au point de raccordement au réseau ;
- Les équipements servant à la mesure de la courbe de charge et aux télérelevés des données, soit par le biais du montant de base, soit par des prestations supplémentaires, ainsi que les suppléments éventuels

qui ne sont pas compris dans les éléments mentionnés précédemment ;

- Les éventuels frais d'installation pour la mise à disposition d'une liaison permanente pour le télérelevé des données ainsi que les frais récurrents pour les télérelevés ;
- La consommation totale, en provenance du réseau, du groupe de clients, selon le tarif défini selon les règles tarifaires de Groupe E.

Chaque consommateur final prend à sa charge :

- L'appareil de mesure pour sa propre consommation, par le biais du montant de base défini par le tarif applicable au groupe de consommateur.